REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE L'AVEYRON

EXTRAIT DU REGISTRE
des Délibérations du Conseil Municipal de la Commune de MARCILLAC-VALLON

Séance du 20 novembre 2025

Nombre de Membres

Afférents au Conseil Municipal	**19**
En exercice	**17**
Qui ont pris part à la délibération	**14**

Vote

Pour	**14**
Contre	**0**
Abstentions	**0**

Date de la convocation
14/11/2025

Date d'affichage
17/11/2025

L'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ et le VINGT NOVEMBRE à 20 heures 30 minutes, le Conseil Municipal régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Philippe PÉRIÉ, Maire.

Présents : 13
Jean-Philippe PÉRIÉ, Alain BIAGI, Stéphanie BORREL, Edwige BOUDOU, Fabien CABROLIER, Albert CANTALOUBE, Nelly DAUDE, Rodolphe DELETAGE, Nathalie GELY, Didier LAURENS, Patrick LEGER, Pascal MIR, Bruno SELAS.

Absents excusés : 4 (dont 1 pouvoir)
Jérôme FRANQUES, a donné pouvoir à Bruno SELAS,
José LOPEZ, absent excusé,
Laura JARROUSSE, absente excusée,
Estelle BIER, absente excusée.

Secrétaire de séance : Nelly DAUDE

Délibération n° 2025/08/051 – PLUi – Instauration du permis de démolir

Vu le décret n°2007-18 du 5 janvier 2007 pris pour l'application de l'ordonnance n°2005-1527 du 8 décembre,
2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme,
Vu le décret n°2015-482 du 27 avril 2015 portant diverses mesures d'application à la loi 2014-366 du 24 mars 2014,
Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment l'article L.421-3,
Vu les articles R.421-26 et R.421-27 donnant la possibilité au conseil municipal d'instaurer un permis de démolir sur tout ou partie de la commune, pour des travaux sur des constructions autres que celles prévues à l'article,
R.421-28 du Code de l'Urbanisme,
Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 4 février 2025, approuvant le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi),

Monsieur le Maire indique à l'assemblée que le permis de démolir est un outil de protection du patrimoine et permet d'assurer un suivi de l'évolution du bâti. Dans cet optique, la Communauté de Communes Conques- Marcillac en accord avec les 12 communes du territoire a inscrit dans le règlement écrit de son Plan Local d'Urbanisme intercommunal l'obligation de recourir à un permis de démolir pour toutes démolitions envisagées dans la zone Ua.
Toutefois, l'instauration du permis de démolir relève d'une compétence communale. Ainsi, afin de rendre applicable cette prescription du règlement, les communes membres sont appelées à délibérer.

Monsieur le Maire rappelle en outre que le permis de démolir est d'ores et déjà obligatoire sur un certain nombre de périmètres : sites inscrits et classés, périmètre de protection des Monuments Historiques, périmètre d'application des protections paysagères et patrimoniales. La volonté d'instaurer le permis de démolir en zone Ua vise à protéger les cœurs historiques des villages du territoire. En effet, il permet à la commune de protéger les constructions ou les ensembles bâtis présentant un intérêt architectural, esthétique, historique, environnemental ou culturel alors que ces derniers n'auraient pas été définis au titre des cas recensés par le législateur ou la Communauté des Communes. Il s'agit pour la Commune de conserver sa faculté d'appréciation sur l'opportunité de démolir des constructions ou de les conserver.

Accusé de réception en préfecture
012-211201389-20251120-202508_051-DE
Reçu le 28/11/2025

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés, décide :
- d'instaurer l'obligation de dépôt d'un dossier de permis de démolir pour les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située en zone Ua du territoire communal, à l'exception des démolitions définies à l'article R.421-29 du code de l'urbanisme,
- de dire que la présente délibération sera transmise à la Communauté de Communes Conques-Marcillac afin qu'elle soit annexée au PLUi Conques-Marcillac approuvé le 4 février 2025,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents s'y rapportant.

Ainsi fait et délibéré à Marcillac-Vallon, les jour, mois et an susdits

Pour extrait conforme,
Le Maire, Jean-Philippe PÉRIÉ

Acte rendu exécutoire,
Après transmission par voie dématérialisée
En Préfecture le :
Publication le :
Le Maire, Jean-Philippe PÉRIÉ